



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

**Accord-cadre exécuté
par émission de bons de commande**

Marché n° 2026-8400-009

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles.

L'objet est la réalisation de broyage en plein de la végétation, des rémanents et arasement des souches sur le massif de la forêt domaniale de la Fresse (Jura), pour le compte de l'unité de production Franche-Comté Sud de l'Agence Etude et Travaux de Bourgogne-Franche-Comté.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté
Agence Etudes et Travaux
14 rue Gabriel Plançon - CS 51581- 25 010 BESANCON cedex

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Monsieur ROLLIN François, directeur de l'Agence Etude et Travaux de Bourgogne-Franche-Comté.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, Agence Etudes et Travaux, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 14 rue Plançon – CS 51581 – 25010 BESANCON cedex 3.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique et en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le responsable de l'Unité de Production Franche-Comté Sud de l'Agence Etudes et Travaux :

Francois BUFFAT
Responsable d'UP FRANCHE-COMTE-SUD
14, rue Gabriel PLANÇON - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Portable : 06.34.52.72.11 – Email : francois.buffat@onf.fr

1.3. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37 - Email : laurent.decup@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles.

L'objet est la réalisation de broyage en plein de la végétation, des rémanents et arasement des souches sur le massif de la forêt domaniale de la Fresse (Jura), pour le compte de l'unité de de production Franche-Comté Sud de l'Agence Etude et Travaux de Bourgogne-Franche-Comte.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022. – Document joint au dossier de consultation. Par extension, ces mêmes clauses s'appliquent également aux prestations réalisées en forêt communale.

Les prestations effectuées dans le cadre de ce marché doivent être réalisées conformément aux dispositions du Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF). Ce document de référence rassemble l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux travaux et services forestiers (hors exploitation des bois). - Document joint au dossier de consultation.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution par bons de commandes.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée d'un lot unique, donnant lieu à un marché.

3.3. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

Le lot fait l'objet d'une exécution par bons de commande.

3.3.1. Modalités d'émission et de répartition des bons de commande (système en cascade)

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, les opérateurs économiques retenus (3 attributaires au maximum) pour le présent marché ont été classés par ordre décroissant, conformément aux critères annoncés dans les documents de la consultation.

La présente clause organise l'émission des bons de commande selon un système de cascade, fondé sur le classement établi lors de l'attribution.

À chaque besoin, l'acheteur sollicite en premier lieu le titulaire classé n°1 suite à l'analyse des offres, afin de lui attribuer le bon de commande correspondant aux prestations à réaliser.

En cas :

- D'indisponibilité du titulaire classé n°1,
- De refus motivé de celui-ci,
- D'impossibilité d'exécuter la prestation dans les délais ou conditions requis,

l'acheteur sollicite le titulaire classé n°2, puis, le cas échéant, le titulaire classé n°3.

Les titulaires classés à partir de la seconde position ne bénéficient d'aucune garantie de commande. L'acheteur n'est tenu à aucun engagement de volume, de fréquence ni de montant de commandes à leur égard. Si le titulaire classé premier est en capacité de prendre l'intégralité des commandes, l'acheteur n'a aucune obligation de solliciter les autres titulaires.

Pour chaque nouveau besoin donnant lieu à bon de commande, l'acheteur reprend systématiquement l'ordre de classement initial, sans considération des commandes déjà attribuées.

La sollicitation du titulaire n°1 constitue donc la règle générale pour chaque émission de bon de commande.

Chaque bon de commande est attribué directement au titulaire prioritaire disponible, sur la base des prix et conditions figurant dans son acte d'engagement et BPU.

3.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.5. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- L'acte d'engagement
- Le « BPU »
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- La fiche de renseignements – mémoire technique ;

- Les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022. Par extension, ces mêmes clauses s'appliquent également aux prestations réalisées en forêt communale ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF). Ce document de référence rassemble l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux travaux et services forestiers (hors exploitation des bois) ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

4.2. Marché subséquent

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau des prix unitaires joint aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Exécution par émission de bons de commande

5.1.1. Passation des commandes

Les commandes de prestations de services sylvicoles sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF considérera la commande acceptée.

En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF tracera par écrit l'indisponibilité et fera réaliser les prestations par une autre entreprise (voir point 3.3.1 – répartition des commandes en cascade).

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.1.2. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.3. Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2 des CGA.

5.1.4. Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de résiliation d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

5.2. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires, annexe de l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées le prix unitaire indiqué au BPU.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Modalités essentielles de paiement

6.3.1. Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des clauses générales d'achat de services forestiers en forêt domaniale.

6.3.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés dans les conditions prévues à l'article 6.2 des clauses générales d'achat de services forestiers en forêt domaniale et conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.3.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de consultation : 2026-8400-009 ;
- Les références du bon de commande afférent ;
- Le nom du service destinataire ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- La date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

6.3.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : 2026-8400-009
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.3.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.3.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- Si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.3.7. Nantissement ou cession de créance

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des Clauses Générales d'Achat.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3. Délai d'exécution

En cas d'intempéries, le titulaire aura la charge d'avertir le pouvoir adjudicateur qui produira un ordre de service de suspension des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre les prestations s'il considère que les conditions climatiques ne sont pas conciliables avec une bonne qualité des travaux. Il peut également interdire temporairement les travaux lorsque la sécurité des personnes, la préservation des peuplements ou des équipements ne sont plus correctement assurées.

Une prorogation de délai d'exécution peut alors être accordée au titulaire. Un ordre de service définira la date de reprise des travaux.

Si du fait du titulaire, les travaux ne sont pas terminés à la date d'expiration du délai contractuel d'exécution (délai éventuellement prorogé), des pénalités de retard peuvent être imputées au titulaire (article 8-1-1).

Les jours ouvrables sont seuls décomptés comme jours de retard, sauf dans l'hypothèse où, pour des raisons d'urgence impérieuse, le travail du dimanche et des jours fériés aurait été autorisé.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés

au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE

11.1. Prévention des accidents du travail et des risques professionnels

Le titulaire veillera au respect des principes généraux de prévention des risques professionnels définis par la loi n° 91-1414 du 31/12/1991 (article L.4121-2 et suivants du Code du Travail).

Il devra également respecter le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (compétences, EPI...).

Le titulaire déclarera à la Direccte et à la Mairie les chantiers sylvicoles > 4 ha. Il signalera ces chantiers en plaçant un panneau en bordure du chantier, comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. (Article L718-9 et R718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la durée du travail sur le chantier devra respecter la réglementation en vigueur.

11.2. Prévention des risques de co-activité

Dès lors où plusieurs entreprises interviendront simultanément ou successivement, le donneur d'ordre assurera une coopération entre les entreprises intervenantes (y compris s'il y a lieu avec les sous-traitants concernés) de manière à ce que puissent être mis au point d'un commun accord le programme prévisionnel des travaux, les mesures d'organisation du chantier, et les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques de co-activité. Ces éléments seront annexés à la fiche de chantier.

11.3. Signalisation des chantiers

Le titulaire s'engage à assurer une signalisation appropriée du chantier et à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens, en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 : panneaux spécifiques sur tous les accès afin d'avertir que l'accès est dangereux et interdit au public. Le cas échéant, la signalétique sur la place de dépôt est également de la responsabilité de l'entreprise qui fera le nécessaire auprès des transporteurs pour qu'ils se chargent de la maintenir en place.

11.4. Environnement du chantier

Lorsque des travaux sont prévus à proximité de routes ouvertes à la circulation publique ou d'installations diverses (lignes aériennes ou souterraines, canalisations d'eau ou de gaz, voies ferrées, bâtiments...), le titulaire doit effectuer à sa charge les démarches réglementaires (déclaration d'intention de commencement de travaux, demande d'autorisation de voirie...), avant d'engager les travaux.

11.5. Equipements de travail

Les équipements de travail, notamment les tronçonneuses et débroussailleuses, les tracteurs et engins divers utilisés sur les chantiers doivent être d'un modèle homologué et équipés de tous les dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

11.6. Carburants - Lubrifiants

Le titulaire doit :

- a) En cas d'utilisation de carburants et de lubrifiants, afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel, posséder :
 - Du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures ;
 - Des produits ou kits absorbants.Le stockage et la manipulation des hydrocarbures doivent s'effectuer avec un bac de rétention de contenance suffisante au regard de la capacité des conteneurs.
- b) Utiliser systématiquement, pour les huiles de scies à chaîne (tronçonneuses et abatteuses), les huiles deux temps et les huiles hydrauliques, des lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'éco-label européen, conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale.
- c) En cas de pollution, prévenir immédiatement à la fois les services préfectoraux compétents, l'autorité municipale et le pouvoir adjudicateur.

11.7. Sanction en cas de non-respect des règles de sécurité

En cas de non-respect d'une des règles de sécurité précisées ci-dessus ou au cas où la conduite du chantier crée des risques soit pour le titulaire ou ses salariés, soit pour les tiers, l'ONF demandera au titulaire de mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais et pourra le cas échéant résilier le contrat.

En cas de situation présentant un danger grave et imminent (ex : fort vent, visibilité réduite, risque d'incendie...) pour le personnel présent sur le chantier ou pour les tiers, l'ONF pourra faire interrompre immédiatement les travaux.

11.8. Information quant à l'avancement de la réalisation des chantiers

Le titulaire devra informer l'émetteur du bon de commande tous les 3 (trois) jours au maximum (samedi, dimanche et jours fériés exclus) de l'avancement de la réalisation des chantiers.

11.9. Travail les Dimanches et jours Fériés – Travail de Nuit

Le travail les dimanches et jours fériés et le travail de nuit (de 21 h à 6 h) sont interdits.

12 MISE EN CHANTIER - CONTROLE – ADMISSION, RECEPTION -

Les prestations sont réalisées sous le contrôle du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. A cet effet, les mises en chantier ou visites préalables seront faites obligatoirement avec le responsable travaux dont le nom figure en tant que réceptionnaire dans le bon de commande, ou l'un de ses représentants.

Le prestataire avisera impérativement ce responsable travaux du commencement du chantier, au maximum 2 jours ouvrés avant le début de celui-ci. Il devra se conformer aux indications fournies en début et en cours de chantier, en particulier aux consignes particulières de la fiche de chantier qui sont jointes au bon de commande.

L'obtention des autorisations d'utilisation des voies d'accès et de travaux sur les terrains privés et publics est assurée par le titulaire.

Le prestataire avisera l'ONF de la date d'achèvement des prestations au maximum 2 jours ouvrés après la fin de ceux-ci. Le prestataire et le conducteur réceptionnaire des travaux mentionné dans le bon de commande procéderont ensemble aux opérations de réception dans un délai maximum d'une semaine (5 jours ouvrés) après la date d'achèvement.

La réception définitive ne pourra être prononcée que lorsque toutes les réserves éventuelles formulées lors des opérations préalables à la réception auront été levées et que tous les documents conformes à l'exécution des prestations auront été remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera au règlement du titulaire au vu d'une facture établie sur la base de la réception définitive.

En cas de non-respect des stipulations techniques prévues au contrat ou si la qualité du travail effectué par le titulaire est jugée insuffisante, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire qui doit prendre toutes les mesures pour remédier au problème.

Passé le délai contractuel, sauf en cas d'accord de prolongation de la part du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues seront appliquées, les dommages éventuels subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la défaillance du titulaire seront indemnisés par ce dernier et le contrat pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

13 REMISE EN ETAT

Les équipements ou les peuplements endommagés ou détruits du fait de l'intervention du titulaire seront remis en état ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans les délais d'exécution. En cas de retard, les opérations de remise en état seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée, avec application d'une pénalité de retard de 80 € (quatre-vingts euros) par jour de retard.

14 CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Les travaux effectués dans le cadre de ce marché doivent être réalisés conformément aux dispositions du Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF).

Tout dommage causé lors du chantier, y compris à des propriétés riveraines, doit être déclaré sans délai par le titulaire à l'ONF.

De même, si l'ONF constate que les travaux portent atteintes aux peuplements ou aux équipements, le titulaire en est informé dans les meilleurs délais et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Si les dégâts constatés menacent l'avenir des peuplements, l'ONF peut ordonner la suspension de tout ou partie des travaux.

En cas de détérioration de certains équipements particulièrement importants pour les usagers ou la protection de la forêt, l'ONF peut demander une remise en état immédiate (rétablissement d'un accès, réparation d'une clôture de protection contre le gibier, rétablissement de l'écoulement des eaux, remise en place de bornes...).

En cas de persistance des problèmes, dûment constatés, le contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur selon la procédure indiquée aux Clauses Générales d'Achat.

15 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

L'UT de Champagnole prévoit la plantation de 38.5 ha sur le massif de la forêt domaniale de la Fresse. Au préalable, la végétation doit être préparée par un broyage en plein.

Pour rappel, le CNPTSF ou Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers est opposable à tout intervenant en forêt domaniale en matière de prestations de service ou de travaux, conformément à l'article 3-2 des clauses générales d'achat de services forestiers en forêt domaniale.

Les prestations seront effectuées sur sol ressuyé, afin de minimiser les effets de tassement liés au passage des engins et l'orniérage.

Le broyage doit réduire les rémanents d'exploitation et végétaux en plaquettes de 10 cm de diamètre au maximum et arraser les souches au niveau du sol pour permettre le passage ultérieur des engins lors des entretiens.

La prestation consiste en un broyage rez-terre au rotobroyeur des ligneux, semi-ligneux purges et rémanents présents, sauf espèces ligneuses ou tâches de semis indiquées par l'ONF comme étant à conserver. Les souches seront broyées au maximum et arrasées. La hauteur maximale de végétation après broyage ne dépassera pas 5 cm. Le broyage est demandé en plein selon un plan et une couche SIG (format SHP) fournie par l'ONF : le conducteur devra organiser sa circulation dans la parcelle pour limiter les dégradations du sol liées au passage d'engin. L'entreprise assurera son repérage avec les moyens de son choix : GPS embarqué, jalons, boussole, matérialisation temporaire sur arbres en place à la condition d'en enlever toute trace en fin de chantier.

Les tâches de semis, lignes de plants existantes ainsi que des zones de 1,5 m autour du pied des arbres adultes en place, non matérialisées sur le terrain, seront à préserver par le conducteur d'engin. Les produits du broyage sont laissés sur place, éparpillés dans la parcelle. Aucun produit du broyage ne doit être projeté sur les voies, chemins ou mares.

Le détail des surfaces par parcelle est le suivant :

Parcelle	Surface (ha)
15	9
16	0,5
17	1,5
19	6
22	6
26	6,5
28	2,5
47	2
51	1
57	3,5
Total	38,5